

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

ARRETE PREFECTORAL **11 MAI 2015**
n° DDTM/SER/2015131-~~0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Céret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 4 mai 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires en date du 4 mai 2015,

Vu l'arrêté municipal de Céret en date du 4 mai 2015,

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 30 et 31 mai 2015 sur la commune de Céret entre 9h00 et 19h00, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

ARTICLE 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
la société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Perpignan, le **11 mai 2015**
P/la Préfète des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Velle Opérationnelle**



Claude MARGEROU

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

Annexe 1

	1	2	3	4	5
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	DE 562 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9L5DAXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9L4D2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	L5D2AX	LOCO	LOCO	L5D2AX
puissance	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
n° serie du type	VF9WC02XBBX637004	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBEX637004	VF9WC03XB9X637007	VF9WC02XBBX637009
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise cir.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
n° serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEX637005	VF9WC03XB9X637008	VF9WC02XBBX637008
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 288 HM	DE 584 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
n° serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WC02XBEX637002	VF9WC02XBEX637003	VF9WC03XB9X637009	VF9WC02XBBX637007
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Anneve 2



- ance (place de la) F5
- erda (chemin de) C-D2
- France (impasse du) G-H2
- e France (rue du) H2
- amous (rue) H7
- ègre (rue du) I2
- (rue Auguste) D7
- (rue) D4
- ili (avenue Michel) F5-G6
- Ferréol (cami de) E1
- Ferréol (route de) C-D
- Ferréol (rue) E6
- Guillem (rue de) G2
- Martin de Crau (rue) I7
- Marguerite (chemin de) E-I2
- Paul (chemin de) C3
- s (rue de) G2
- luget (chemin) F4-5
- ne (rue de la) F5-6
- (place Joachim) I7
- c (avenue Déodat de) D3
- ne (rue Anton Del) E6-7
- (rue) F4-7
- Park G5
- Levant (rue du) E2
- ret (rue J.) F6
- nik (place du) G5
- ne (place Chaim) E6
- (rue O.) E6
- (rue du) F5
- s de Falgueroles (rue des) I7
- is (avenue des) F6
- (rue des) F6
- ontane (rue de la) E4
- nes (chemin des) H5
- rs (place de l') F5
- pir (avenue du) H4
- us (avenue du) F5

